

Remise en cause de la Jurisprudence française sur le point de départ de la prescription en matière de dommage corporel causé par un produit défectueux

Jean-François Carlot, Avocat Honoraire, Docteur en droit, enseignant

<http://www.jurilis.fr>

C.J.U.E., 26 mars 2026, n° C-338/24 (ECLI:EU:C:2026:248)

1. Sur le point de départ de la prescription en matière de dommage corporel

a. En droit commun

Selon l'article 2226 du Code civil :

" L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Selon la Cour de cassation "Il résulte de l'article 2226 du code civil que l'action en responsabilité, née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage, initial ou aggravé, de la victime directe ou indirecte des préjudices" (Civ. 2^e, 20 janvier 2022, 20-15.717, publié au Bulletin).

En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage doit s'entendre de celle de la *consolidation*, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage (Civ. 1^{ère}, 15 mai 2024, 22-23.985).

Le Conseil d'état adopte également cette position (CE, 27 déc. 2021, N° 432768 – CE, 7^e -2^e chb. Réunion, 20 novembre 2020, n°434018).

En cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par le texte susvisé ne peut commencer à courir (Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2023, 22-18.914, publié au Bulletin).

b. Dans le régime de responsabilité du fait des produits défectueux

L'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374 dispose

« 1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se **prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle**

le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (C. Civ. 1245-16).

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive. »

L'article 1245-16 du Code civil, applicable aux dommages corporels causés par un produit défectueux :

" l'action en réparation fondée sur les dispositions des articles 1245 et suivants de ce code se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Selon la CJUE, l'article 10 de la directive doit être interprété en ce sens que :

le point de départ du délai de prescription de trois ans prévu par cette disposition est fixé à la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, apparu de façon certaine en lien avec le produit défectueux, peu important son évolution ultérieure, du défaut du produit et de l'identité du producteur et qu'il s'oppose à ce que ce point de départ ne puisse être fixé qu'à la date de consolidation du dommage.

La CJUE explique notamment :

(64) Lorsque le dommage consiste en une maladie évolutive, la directive 85/374 permet, en tout état de cause, à la victime affectée d'une maladie évolutive d'accéder à un tribunal compétent afin de faire reconnaître son dommage sur le fondement de cette directive dans un délai de trois ans à partir du jour où le dommage, en lien avec le défaut du produit, est apparu de façon certaine, de sorte que cette victime a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'existence de ce dommage, peu important son évolution ultérieure.

(65) Le fait que ce délai de prescription de trois ans soit enserré dans le délai de dix ans prévu à l'article 11 de cette directive n'est pas non plus de nature à porter atteinte à ce droit. Il convient de rappeler, à cet égard, que cet article 11 prévoit l'interruption de ce second délai lorsque, durant cette période de dix ans, la victime en cause engage une procédure judiciaire contre le producteur.

- ☞ **Cette interprétation s'oppose donc à l'application de la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription à la date de la consolidation, lorsque le préjudice a été causé par le défaut d'un produit.**

2. Sur l'application d'un régime distinct au titre de la responsabilité contractuelle, délictuelle ou spéciale.

L'article 13 de la directive 85/374 prévoit :

« La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou

extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive. »

La CJUE interprète cet article 13 en ce sens que :

il ne s'oppose pas à ce que la victime d'un produit défectueux demande réparation au producteur de son dommage sur le fondement du régime général de responsabilité pour faute en invoquant un maintien en circulation du produit présentant un défaut dont ce producteur a connaissance ou un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par ce produit, voire tout autre comportement fautif en lien avec un défaut de sécurité du produit défectueux.

Elle explique :

(66) Par ailleurs, la mise en place d'un tel régime est sans préjudice de l'application éventuelle d'un régime national de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la directive 85/374.

(67) la directive 85/374 ne fait pas non plus obstacle à ce que la victime, après avoir vu son dommage reconnu sur la base de cette directive et obtenu une indemnisation initiale, puisse ensuite solliciter, en plusieurs étapes si nécessaire, l'indemnisation complémentaire de ce dommage s'il venait à évoluer.

☞ **Cette interprétation est conforme à la jurisprudence française : [Civ. 1^{ère}, 10 décembre 2014, 13-14.314](#)).**

Ainsi la Cour de cassation permet à la victime d'un dommage causé par un produit défectueux d'agir en responsabilité le producteur sur le fondement de l'article 1240 du code civil si elle établit que son dommage résulte d'une **faute** commise par le producteur (maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut, manquement au devoir de vigilance... [Civ. 1^{ère}, 15 novembre 2023, 22-21.174, 22.21.178, 22-21.179, 21-21.180](#) , publiés au Bulletin).

Néanmoins, le régime de responsabilité du fait des choses résultant essentiellement d'un défaut de sécurité du produit devrait rester inapplicable : [Civ. 1^{ère}, 26 octobre 2022, 20-23.425](#) , bjda.fr 2022, n° 84, obs. P. Rousselot ; [Civ. 1^{ère}, 11 juillet 2018, 17-20.154](#) , publiés au Bulletin.